

**SÉANCE ORDINAIRE
1^{er} SEPTEMBRE 2020**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE PREMIER JOUR DU MOIS DE SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SOUS LA PRÉSIDENTE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire
M. Régent Aubertin, conseiller
Mme Marie-Josée Archetto, conseillère
M. Michel Thorn, conseiller
M. Alexandre Dussault, conseiller
Mme Alexandra Lauzon, conseillère
M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

ÉTAIT ÉGALEMENT PRÉSENT

M. Stéphane Giguère, directeur général

Dans la salle: 17 personnes présentes

❖ **OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 267-09-2020

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

❖ **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Résolution numéro 268-09-2020

2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2020.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2020

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{er} SEPTEMBRE 2020

4. PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire 11 août 2020

4.2 Dépôt des procès-verbaux des comités municipaux du mois d'août 2020

5. ADMINISTRATION

5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois d'août 2020, approbation du journal des déboursés du mois d'août 2020 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018

6. TRANSPORT

- 6.1 Octroi d'un mandat du contrôle qualitatif pour les travaux de réfection de la montée du Village
- 6.2 Travaux d'élargissement et d'enfouissement du fossé près du 1370 et 1400, chemin Principal
- 6.3 Travaux de remise en état du fossé et des ponceaux sur la montée Mc Cole

7. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 7.1 Bilan du rapport d'activité 2019 de la MRC de Deux-Montagnes – grille d'évaluation des actions liées au schéma service sécurité incendie (SSI)

8. URBANISME

- 8.1 Approbation de la recommandation du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les Plans d'Implantation et d'Intégration Architecturale (PIIA)
- 8.2 Demande d'aide financière pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 667 situé au 499, chemin Principal

9. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

10. ENVIRONNEMENT

- 10.1 Entente entre la Municipalité et l'organisme Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac au sujet de la création d'un jardin communautaire

11. HYGIÈNE DU MILIEU

- 11.1 Travaux de nettoyage de tronçons de conduites d'égout sanitaire à la suite des inspections télévisées

12. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

- 12.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 17-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91 et du règlement relatif aux Plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 (PIIA), afin de préciser les dispositions relatives aux clôtures dans les cours avant et de préciser les demandes de permis et certificats assujetties au règlement relatif aux PIIA

13. ADOPTION DE RÈGLEMENTS

- 13.1 Adoption du règlement numéro 15-2020 visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser le stationnement de certains types de véhicules dans les zones résidentielles (R) et rurales (RU) de la municipalité
- 13.2 Adoption du second projet de règlement numéro 16-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé dans la zone R-1 381 et R-1 382 correspondant au projet « Le Bourg St-Joseph » et au plateau #2 du projet « Les Plateaux du Ruisseau », et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence sur le territoire de la municipalité

14. **CORRESPONDANCE**

15. **PÉRIODE DE QUESTIONS**

16. **LEVÉE DE LA SÉANCE**

❖ **PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020**

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 1^{er} septembre 2020.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20h01.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20h01.

❖ **PROCÈS-VERBAL**

Résolution numéro 269-09-2020

4.1 **ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE 11 AOÛT 2020**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire 11 août 2020, tel que rédigé.

Résolution numéro 270-09-2020

4.2 **DÉPÔT DES PROCÈS-VERBAUX DES COMITÉS MUNICIPAUX DU MOIS D'AOÛT 2020**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le Conseil municipal prend acte des recommandations, avis et rapports contenus aux procès-verbaux suivants :

- Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) de la séance ordinaire tenue le 20 août 2020.
- Comité Local du Patrimoine (CLP) de la rencontre tenue le 25 août 2020.

Les documents sont joints au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **ADMINISTRATION**

Résolution numéro 271-09-2020

5.1 **DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS D'AOÛT 2020, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS D'AOÛT 2020 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 01-09-2020 au montant de **515 949.71 \$**. Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 01-09-2020 au montant de **762 713.02 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 02-2018 sont approuvées.

❖ **TRANSPORT**

Résolution numéro 272-09-2020

6.1 OCTROI D'UN MANDAT DU CONTRÔLE QUALITATIF POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION DE LA MONTÉE DU VILLAGE

CONSIDÉRANT la résolution 256-08-2020 concernant l'octroi du contrat pour les travaux de réfection de la montée du Village entre l'école Rose-des-Vents et l'intersection du rang du Domaine;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer le contrôle qualitatif des matériaux pour lesdits travaux qui seront effectués à la fin de l'été 2020;

CONSIDÉRANT la réception des soumissions sur invitation suivantes :

- Qualilab Inspection Inc.	14 167,50 \$ plus taxes
- Groupe ABS Inc.	15 167,45 \$ plus taxes
- DEC Enviro	15 225,45 \$ plus taxes
- Solmatech Inc.	20 558,00 \$ plus taxes

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Qualilab Inspection Inc. afin d'assurer le contrôle qualitatif des travaux et des matériaux dans le cadre des travaux de réfection de la montée du Village entre l'école Rose-des-Vents et l'intersection du rang du Domaine, pour un montant d'au plus 14 167,50 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-411 code complémentaire 20-005. Ces travaux bénéficient d'une subvention de 1 101 227 \$ du programme spécial de réfection des routes du ministère des Transports. Les dépenses excédentaires seront financées par le règlement d'emprunt numéro 09-2020.

Résolution numéro 273-09-2020

6.2 TRAVAUX D'ÉLARGISSEMENT ET D'ENFOUISSEMENT DU FOSSÉ PRÈS DU 1370 et 1400 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT les travaux de raccordement aux services d'aqueduc et d'égout sanitaire par les propriétaires du 1370 et 1400, chemin Principal;

CONSIDÉRANT l'opportunité et la nécessité de procéder en même temps aux travaux d'élargissement et d'enfouissement du fossé à proximité des deux résidences;

CONSIDÉRANT QUE l'entrepreneur retenu par les propriétaires du 1370 et 1400 chemin principal exécutant les travaux de branchement

CONSIDÉRANT la réception de la soumission :

- Excavations Denis Dagenais Inc.	13 520 \$
-----------------------------------	-----------

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder aux travaux d'élargissement et d'enfouissement de ponceaux et fossé à la réparation des regards-puisards situés en face des résidences sises au 1370 et 1400 chemin Principal, par l'entreprise Excavations Denis Dagenais Inc. pour une somme d'au plus 13 520 \$, plus taxes applicables, incluant les frais de signalisation et de finition.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-320-00-521.

Résolution numéro 274-09-2020

6.3 TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU FOSSÉ ET DES PONCEAUX SUR LA MONTÉE MC COLE

CONSIDÉRANT l'état d'usure avancé des installations des ponceaux et l'urgence d'effectuer les travaux afin de les rendre sécuritaire;

CONSIDÉRANT les demandes de soumissions aux entreprises suivantes :

- Excavation St-Joseph-du-Lac
- Excavations Denis Dagenais Inc.

CONSIDÉRANT la réception des soumissions :

- Excavation St-Joseph-du-Lac	15 350 \$
- Excavations Denis Dagenais Inc.	22 221 \$

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater l'entreprise Excavation St-Joseph-du-Lac. d'effectuer les travaux nécessaires, incluant pièces et main-d'œuvre, de la remise en état du fossé et des ponceaux sur la montée Mc Cole, pour une somme d'au plus 15 350 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par les postes budgétaire 02-320-06-52150% et 02-320-07-521 50%.

❖ **SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Résolution numéro 275-09-2020

7.1 BILAN DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES – GRILLE D'ÉVALUATION DES ACTIONS LIÉES AU SCHÉMA SERVICE SÉCURITÉ INCENDIE (SSI)

CONSIDÉRANT QU' en vertu de l'article 35 de la *Loi sur la sécurité incendie*, il est demandé aux autorités locales d'adopter par résolution leur rapport d'activités considérant qu'elles sont aussi chargées de l'application de mesures prévues à un schéma de couverture de risques;

CONSIDÉRANT QUE dans les schémas de couverture de risques, il y a des mesures qui s'appliquent aux autorités locales et aux autorités régionales et que de ce fait le ministère veut s'assurer que les autorités locales soient vraiment au courant de leurs responsabilités relatif au schéma;

CONSIDÉRANT QUE la Direction de la sécurité incendie (DSI) demande les résolutions municipales pour le rapport annuel 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac prenne acte du bilan du rapport d'activité 2019 de la MRC de Deux-Montagnes relativement à la grille d'évaluation des actions liées au schéma Service Sécurité Incendie (SSI).

❖ URBANISME

Résolution numéro 276-09-2020

8.1 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 20 août 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de résolution CCU-081-08-2020 à CCU-091-08-2020, sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 20 août 2020, telles que présentées.

Résolution numéro 277-09-2020

8.2 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION D'UN BÂTIMENT RÉSIDENTIEL UNIFAMILIAL SUR L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 733 667 SITUÉ AU 499 CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, le Comité local du patrimoine (CLP) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal relativement à la rénovation d'un bâtiment résidentiel;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CLP ont pris connaissance de la demande de monsieur Guy-Michel Dufour, désirant obtenir une aide financière pour la rénovation d'une résidence selon les caractéristiques suivantes :

- Remplacer les fenêtres existantes par des fenêtres de bois à crémones en pin clair naturel intérieur et extérieur avec barrotins de surface 1 ¼ de pouce;
- Le bois des fenêtres sera huilé ou teint blanc
- Les moulures au pourtour des fenêtres seront nettoyées et huilées ou teintées blanches;

CONSIDÉRANT QUE la résidence située au 499, chemin Principal fait partie des résidences admissibles à une aide financière en vertu du règlement 05-2016;

CONSIDÉRANT l'évaluation de la demande en vertu de la grille d'évaluation de l'annexe III du règlement 05-2016;

CONSIDÉRANT QU' à la suite de ladite évaluation, le projet a obtenu 35 points sur une possibilité de 100;

CONSIDÉRANT QUE le pointage minimal requis pour l'obtention d'une aide financière est de 60 points sur 100;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal de Saint-Joseph-du-Lac refuse la demande monsieur Guy-Michel Dufour pour l'aide financière pour la rénovation d'un bâtiment résidentiel unifamilial sur l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 733 667 situé au 499, chemin Principal, telle que présentée le 24 août 2020, et ce, en raison du type de fenêtre choisi qui ne correspond pas aux principes de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti.

Afin d'atteindre le pointage nécessaire pour l'obtention d'une aide financière le projet devra être modifié de la façon suivante :

- Les fenêtres choisies devront être en bois avec vitrage à carreaux fabriquées par des artisans selon les règles de l'art de l'époque.
- Des photos, échantillons ou détails des techniques utilisés pour la fabrication et la pose des fenêtres devront être fournis.

❖ **LOISIRS, CULTURE ET TOURISME**

❖ **ENVIRONNEMENT**

Résolution numéro 278-09-2020

10.1 ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ ET L'ORGANISME JARDINS COLLECTIFS SAINT-JOSEPH-DU-LAC AU SUJET DE LA CRÉATION D'UN JARDIN COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT le souhait de la Municipalité de valoriser ses espaces verts;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 260-08-2020 permettant à l'organisme Jardin collectif Saint-Joseph-du-Lac d'utiliser une partie de l'espace vert du parc Varin, sur une superficie de 15 x 30 mètres (50 x 100 pieds), et ce, selon le respect des termes d'une entente à intervenir entre la Municipalité et l'organisme Jardin collectif Saint-Joseph-du-Lac;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal autorise le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, à représenter la Municipalité et signer l'entente impliquant la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac et l'organisme Jardins collectifs Saint-Joseph-du-Lac relativement au projet d'occupation d'une partie de l'espace vert au parc Varin pour la création d'un jardin communautaire.

L'entente est jointe au procès-verbal pour en faire partie intégrante.

❖ **HYGIÈNE DU MILIEU**

Résolution numéro 279-09-2020

11.1 TRAVAUX DE NETTOYAGE DE TRONÇONS DE CONDUITES D'ÉGOUT SANITAIRE À LA SUITE DES INSPECTIONS TÉLÉVISÉES

CONSIDÉRANT la résolution numéro 170-05-2020 relative au contrat pour la réalisation des travaux de revêtement d'enrobée bitumineux sur diverses rues et l'aménagement d'un corridor scolaire;

CONSIDÉRANT la nécessité d'inspecter et de nettoyer certaines conduites d'égout avant la réalisation des travaux de revêtement d'enrobée bitumineux et maintenir les capacités hydrauliques et ainsi prévenir des refoulements d'égouts;

CONSIDÉRANT QUE l'inspection télévisée permet de détecter la présence d'infiltration d'eau dans le réseau et de raccordements illégaux;

CONSIDÉRANT la réception du rapport de l'inspection télévisée des tronçons suivants, totalisant 2 000 m de conduites d'égout;

- Rue Caron (environ 780 mètres);
- Rue Julien (environ 490 mètres);
- Rue Vicky (environ 650 mètres);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser un montant d'au plus 5 000 \$, plus les taxes applicables, aux fins de procéder aux travaux de nettoyage de tronçons d'égout sanitaire totalisant près de 2 000 m.

QUE la présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-040-00-721 code complémentaire 20-001. Elle est toutefois conditionnelle à l'approbation de la programmation numéro 2 de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) 2019-2023.

❖ **AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 280-09-2020

12.1 **AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91 ET DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004 (PIIA), AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES DANS LES COURS AVANT ET DE PRÉCISER LES DEMANDES DE PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIES AU RÈGLEMENT RELATIF AUX PIIA**

Un avis de motion est donné par la conseillère, madame Marie-Josée Archetto, qu'à cette séance ou à une séance du conseil subséquente, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 17-2020 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91 et du Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 (PIIA), afin de préciser les dispositions relatives aux clôtures dans les cours avant et de préciser les demandes de permis et certificats assujetties au règlement relatif au PIIA.

❖ **ADOPTION DE RÈGLEMENT**

Résolution numéro 281-09-2020

13.1 **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LE STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET RURALES (RU) DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte second projet de règlement numéro 15-2020 visant la modification du Règlement de zonage numéro 4-91, afin d'autoriser le stationnement de certains types de véhicules dans les zones résidentielles (R) et rurales (RU) de la Municipalité.

RÈGLEMENT NUMÉRO 15-2020 VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN D'AUTORISER LE STATIONNEMENT DE CERTAINS TYPES DE VÉHICULES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES (R) ET RURALES (RU) DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 137 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19;

CONSIDÉRANT QU' aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 15-2020;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 7 juillet 2020;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Alexandra Lauzon

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le deuxième tiret du premier alinéa de la définition de « véhicule lourd » de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié en abrogeant le terme « une boîte de camion ».

ARTICLE 2

L'article 3.5.1.20 du Règlement de zonage numéro 4-91, relatif au stationnement des véhicules lourds dans toutes les zones de la municipalité est modifié par l'ajout, à la suite du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

- Nonobstant ce qui précède, dans toutes les zones résidentielles (R) et rurales (RU) de la municipalité, le stationnement d'un fourgon grand volume (camion cube) est autorisé, aux conditions suivantes :
 - Le stationnement d'un (1) seul fourgon grand volume (camion cube) est autorisé par immeuble;
 - La masse nette du véhicule est inférieure à 4 000 kg;
 - Le véhicule est muni d'un maximum d'un (1) seul essieu arrière à roues simple ou double;
 - La longueur maximale de l'espace cargo est de 4,88 mètres (16 pieds);
 - Nonobstant toutes autres dispositions relatives au stationnement sur la voie publique de tout autre règlement, le stationnement d'un fourgon grand volume (camion cube) dans l'emprise publique est strictement prohibé, et ce, en tout temps;
 - Le véhicule ne peut être muni d'un appareil de réfrigération ou de tout autre appareil susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, et ce, en tout temps.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Résolution numéro 282-09-2020

- 13.2 **ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LES TERRAINS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES DE TYPE JUMELÉ DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 CORRESPONDANT AU PROJET « LE BOURG ST-JOSEPH » ET AU PLATEAU #2 DU PROJET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU », ET DE PROHIBER LES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS CE TYPE DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite mettre fin à la procédure d'adoption du règlement 08-2020, relativement à l'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence dans la zone R-1 381 et R-1 382 et ce, étant donné que le projet de règlement visait seulement les zones R-1 381 et R-1 382 et que le conseil souhaite prohiber les logements accessoires dans les habitations unifamiliales jumelés sur tout le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 26 juin 2015, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-23R1 relatif à la gestion de l'urbanisation à l'intérieur du périmètre métropolitain dans les zones à prédominance résidentielle afin d'assurer la mise en œuvre du Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) et d'encadrer la densification du territoire;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 2 novembre 2016, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-28 afin de modifier le numéro et le statut de la zone R-1 348 (B) et de préciser les règles et les critères relatifs à la densification résidentielle à l'intérieur de cette zone;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 15 mars 2018, du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes numéro RCI-2005-01-30R afin de modifier le numéro et le statut de la zone PAE 369 et de préciser les règles et les critères relatifs à la densification résidentielle à l'intérieur de cette zone;

CONSIDÉRANT QUE ces règlements de contrôle intérimaire (RCI) permettent la construction de résidences unifamiliales jumelées sur des lots de plus petites dimensions, contrairement aux normes usuelles de lotissement avant l'entrée en vigueur desdits RCI;

CONSIDÉRANT QUE les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains résidentiels précisées au règlement de zonage numéro 4-91 ne sont pas prévues pour des usages résidentiels de type jumelé ayant une superficie de terrain de 270 m² et de 300 m²;

CONSIDÉRANT QUE les usages résidentiels de type jumelé ayant des superficies de terrain de 270 m² et de 300 m² n'ont pas les espaces libres nécessaires pour permettre l'aménagement des stationnements supplémentaires requis à la suite de l'aménagement de logement accessoire;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 16-2020, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de préciser les normes d'aménagement des espaces libres sur les terrains des résidences unifamiliales de type jumelé dans la zone R-1 381 et R-1 382 correspondant au projet « Le Bourg St-Joseph » et le plateau #2 du projet « Les Plateaux du Ruisseau » et de prohiber les logements accessoires dans ce type de résidence sur le territoire de la Municipalité.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 16-2020, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PRÉCISER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES SUR LES TERRAINS DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES DE TYPE JUMELÉ DANS LA ZONE R-1 381 ET R-1 382 CORRESPONDANT AU PROJET « LE BOURG ST-JOSEPH » ET AU PLATEAU #2 DU PROJET « LES PLATEAUX DU RUISSEAU », ET DE PROHIBER LES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS CE TYPE DE RÉSIDENCE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prescrire, pour chaque zone ou chaque usage ou combinaisons d'usages, l'espace qui sur les lots doit être réservé et aménagé pour le stationnement.

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation d'un logement supplémentaire dans les bâtiments partiellement ou totalement résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier la longueur, la largeur et la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, l'utilisation et l'aménagement de ces espaces libres.

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise une consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE cette modification a été soumise à une consultation écrite conformément à l'arrêté numéro 2020-049 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 4 juillet 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de COVID-19;

CONSIDÉRANT QUE les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme, numéro 3-91;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 11 août 2020;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault
ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de l'article 3.5.1.13 relatif aux logements accessoires dans les habitations unifamiliales du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite du mot « unifamiliale » le mot « isolée ».

Nonobstant ce qui précède, les logements accessoires sont autorisés également dans les habitations b de type jumelé pour les projets de développement ayant fait l'objet d'un protocole d'entente entre la municipalité et un promoteur, et ce, avant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 2

Le titre de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant le zonage R-1 381 du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite des mots « R-1 381 » les mots « et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) ».

ARTICLE 3

Le deuxième alinéa de l'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 du Règlement de zonage 4-91 est modifié en ajoutant à la suite des mots « R-1 381 » les mots « et R-1 382 (prolongement de la rue Francine) ».

ARTICLE 4

L'article 3.5.2.36 relatif aux normes spéciales concernant la zone R-1 381 est modifié en ajoutant le paragraphe suivant :

3.5.2.36.4 Utilisation des cours et composantes du bâtiment principal

Les balcons, perrons, avant-toits, terrasses, marquises, les escaliers ouverts ou emmurés ainsi que les porches fermés doivent respecter une marge latérale minimale de 1,5 mètre.

Nonobstant ce qui précède, pour un bâtiment de type unifamilial jumelé aucune marge latérale n'est requise pour un balcon ou une terrasse adjacente à ligne de propriété mitoyenne entre deux résidences jumelées.

3.5.2.36.5 Largeur des allées d'accès

La largeur d'une allée d'accès doit avoir un minimum de deux (2,5) mètres cinquante et un maximum de cinq (5) mètres.

3.5.2.36.6 Constructions accessoires pour les résidences unifamiliales jumelées

Les constructions accessoires aux habitations sont :

- Remise à jardin;
- Pavillon de jardin;
- Serre détachée;
- Construction accessoire combinée;
- Remise à jardin et pavillon de jardin.

3.5.2.36.6.1 Nombre

Le nombre de bâtiments accessoire est limité à deux (2) de fonction distincte.

Nonobstant ce qui précède, les constructions accessoires utilisées pour former la construction accessoire combinée sont déduites du nombre d'unités maximales autorisées par terrain.

3.5.2.36.6.2 Implantation

- a) Les bâtiments accessoires sont permis uniquement dans la cour arrière et doivent respecter une marge d'un (1) mètre de toutes lignes de propriétés.
- b) Dans tous les cas, la distance libre entre un bâtiment principal et un bâtiment accessoire doit être d'au moins 2 mètres.
- c) Une distance minimale d'un (1) mètre doit être respectée entre deux (2) constructions accessoires.

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

❖ CORRESPONDANCES

Résolution numéro 283-09-2020

14.1 INVITATION ET DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER – MAIRESSES ET MAIRES UNIS POUR LES MÈRES, ÉDITION 2020

CONSIDÉRANT QUE le Centre Marie-Ève qui est un organisme communautaire autonome qui œuvre auprès des femmes enceintes et mères en difficulté ayant des enfants de moins de deux ans;

CONSIDÉRANT la réception d'une invitation à participer à un 6 à 8 bien spécial afin d'amasser des fonds pour le Centre Marie-Ève;

CONSIDÉRANT QUE cet événement aura lieu le 3 septembre prochain et le président d'honneur sera Monsieur Xavier-Antoine Lalande, maire de Saint-Colomban;

CONSIDÉRANT QUE le coût du billet est de 30 \$ et ils souhaitent également un soutien financier symbolique de 100 \$ compte tenu que la Municipalité est desservie par le Centre;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité octroi un montant de 100 \$ en guise de soutien financier symbolique et procède à l'achat de deux billets pour la somme de 60 \$ afin de participer à cet événement qu'organise le Centre Marie-Ève.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

❖ **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution numéro 284-09-2020

16.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée.
Il est 20 h 35 .

Monsieur Benoit Proulx
Maire

Monsieur Stéphane Giguère
Directeur général

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.